

Département de Seine et Marne

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 23 janvier 2020**

L'an deux mil vingt le vingt-sept février, à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 16 janvier 2020 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 58 Pouvoirs : 18 Absents/Excusés : 9 - Votants : 76

**Présents :** MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ANSALONI Martine, ARNOULT François, ASHFORD Patrick, Pascal LESEURRE (*suppléant de AUDOUX Agnès*), BARRÉ Laurent, VEYSSET Cathy (*suppléante de BÉGNY Pierre-Emmanuel*), BOULVRAIS Daniel (+ pouvoir de DAUNA Jean-Vincent), BOURCHOT Alain, BOURDIER Monique (+ pouvoir de ZAKOSKI Vincent), CAROUGE Bernard (+ pouvoir de LYON Valérie), CAUX Nicolas, CHARBONNEL Jean-Luc (+ pouvoir de ROUSSEAU Cédric), COUASNON Fabrice, DELAVALUX Bernard, DELESTRET Henri, DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre (+ pouvoir de CHAUVIN Joël) a quitté la réunion, DHORBAIT Guy (+ pouvoir de BERTHELIN Céline), DOMARD Muriel, DURAND Daniel, FORTIER Patrick (+ pouvoir de CLÉMENT Jean-Pierre), FOURMY Philippe (+pouvoir de DESWARTE Philippe), FOURNIER Pascal, GAUTHERON Philippe, PASCARD Evelyne (*suppléante de GEIST Gérard*), GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, GUILLETTE Christine, HALLOO Stéphane, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard (+ pouvoir de CARLIER Dominique), LEMEY Jacqueline, LEMOINE Bernard, MARCILLY Fabrice, MASSON Jean-François, MICHON Maryse (+ pouvoir de BERNARD Françoise), MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz, MONTOISY Alexis, MOTOT Ginette, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel (+ pouvoir de SCHAUFLEUR Jacqueline), PARFUS Luc, PERRIN Sylviane (+ pouvoir de THOURET Marie-José), PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+ pouvoir de RIESTER Franck), POIRSON Danielle, POVIE Marie-Claude (+ pouvoir de BEAUDET Jean-Pierre), PREVOST Jean-Jacques (+ pouvoir de VAUDESCAL Jean-Louis), RICHARD Bernard, ROMANOW Patrick, SUSINI Jean-Paul, VALLÉE Fabien (+ pouvoir de FLEISCHMAN Thierry), VEIL Cathy (+ pouvoir de HEMET Carole), VILLOINGT Patrick (+ pouvoir de DUCEILLIER Joël) VIVET Emmanuel et VUILLAUME Didier (+ pouvoir CHEVRINAIS Sophie).

**Absent excusé :** --- **Absents non excusés :** AUBRY Jean-Pierre- HEUSELE Antoine - LANTENOIS-MAASSEN Véronique- LÉGER Jean-François- LEROY Jérôme -PERRIN Jean-François - Secrétaire de Séance : Monique BOURDIER

**Délibération 2020-130- Harmonisation de la P.F.A.C. (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Elle permet de tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation peut aussi être exigée au cas de raccordement de constructions anciennes faisant l'objet d'un nouveau raccordement ou d'une extension.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), par une délibération n°2018-227 en date du 21 novembre 2018 a introduit un nouveau mode de calcul pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à compter du 1 décembre 2018.

Pour l'année 2020, la CACPB a manifesté son intérêt de maintenir le calcul pour la P.F.A.C. introduit par la délibération susmentionnée sur l'ensemble de son territoire.

À cette fin, il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités de calcul de cette participation.

Les modalités de calcul de la P.F.A.C. ci-après sur lesquelles le conseil communautaire est appelé à se prononcer sont les suivantes :

La base de calcul est la surface de plancher supplémentaire raccordé au réseau d'assainissement collectif eaux usées. Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées est pondéré selon la destination de la construction conformément au tableau suivant :

Destination	Pondération
Habitation – Hébergement hôtelier	1
Bureaux – Commerce – Artisanat - Industrie	0.5
Exploitation forestière ou agricole – Entrepôt	0.02
Service public ou d'intérêt collectif	0.1

Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées correspond à la perception de 12 euros.

Il est appliqué un coefficient minorateur de 0,5 pour les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle du S.P.A.N.C. concluant à l'absence d'une obligation de réhabilitation.

Les abris de jardin de moins de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont déduits du calcul de la P.F.A.C.

Pour les constructions faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme (construction neuve, extensions aménagements ou changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, les montants de la P.F.A.C. et/ ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminées à l'aide des informations contenues dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour les constructions existantes non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipées d'une installation d'assainissement non collectif), le montant de la P.F.A.C. et/ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminés par une déclaration sur l'honneur complétée par le propriétaire.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** d'approuver l'harmonisation de la P.F.A.C. au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** de définir les modalités de calcul de la PFAC comme exposé ci-dessus.

Coulommiers le 03 mars 2020

Le Président

  
Ugo PEZZETTA